



## Arrêt

**n° 344 804 du 14 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA**  
**Rue Louis Haute 29**  
**5020 VEDRIN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, notifiée le 17 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BIGIRIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa C court séjour auprès du poste diplomatique belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de cette demande. Le 23 avril 2025, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique belge, laquelle a donné lieu à une décision de rejet notifiée le 17 juin 2025. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence,

ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Bien qu'elle présente une attestation d'accueil, la requérante doit prouver ses propres moyens financiers pour pouvoir séjourner en France.

Cependant, la requérante présente un compte bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante est retraitée et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe audi alteram partem ; [...] du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] des principes du raisonnable et de proportionnalité ; [...] de la foi due aux actes ».

Après des rappels d'ordre théorique, elle reproche à la partie défenderesse un défaut de soin et de suivi sérieux, « une décision hâtive se fondant sur des faits/motifs non applicables à la partie requérante et non légalement admissibles ». Elle rappelle qu'elle est la mère de Monsieur [Y.G.], « médecin de nationalité française pratiquant en France avec un revenu net mensuel moyen de 13.369.07 si l'on considère les bulletins de paie respectifs de janvier, février et mars 2025 comme l'attestent les bulletins de paye des mois de février et mars 2025. [...] Ces bulletins de paie sont corroborés par une attestation de prise en charge financière signée par Monsieur [G.]. Avec ces éléments importants du dossier qui ont été sciemment ignorés par la partie défenderesse, il est inadmissible que la partie requérante soit accusée de ne pas avoir fourni les preuves des moyens de subsistance pendant la durée du séjour en France ; Ainsi, non seulement la partie défenderesse ne prend pas en compte la capacité financière du fils de la requérante mais aussi a pris à la légère le motif pour lequel le visa est demandé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation du « principe audi alteram partem ». Après des rappels d'ordre théorique, elle fait valoir qu'« il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse à invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense quant à la décision de refus de visa qu'elle envisageait de prendre à son encontre », notamment au regard de la situation réelle de l'intéressée relative sa vie privée et familiale.

Elle estime que la partie défenderesse a pris « une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier de la partie requérante ne ressort. En effet, si elle avait tenu compte de tous les éléments du dossier dans leur globalité, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Après des rappels d'ordre théorique, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle estime que « si la partie défenderesse avait procédé à un examen complet du dossier de la partie requérante, elle aurait constaté que la partie requérante a une véritable vie de famille avec son épouse et leurs enfants ».

2.4. Elle prend un quatrième et dernier moyen tiré « de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ». Elle estime qu'« il est constant que Madame [G.] est la mère de Monsieur [G.] et les deux entretiennent une vie privée et familiale, de telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ces éléments ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...] b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...].

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :

[...] B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée a été prise sur la base de deux motifs distincts : l'un relatif aux moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour et l'autre aux doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa et que ceux-ci sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer, chacun, un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué. Or, il constate également que le motif qui indique qu'il

« [...] existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » étant donné que la requérante « est retraitée et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine »,

n'est pas du tout critiqué par la partie requérante. Il doit par conséquent être considéré comme établi.

Ainsi, s'agissant de l'argument relatif au droit à être entendu, le Conseil considère que la requérante ne peut invoquer ce principe pour pallier sa propre négligence. En effet, il estime que c'est à l'étranger qui revendique une demande de visa à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la requérante de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes afin de prouver sa volonté de retour, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de la vie privée et familiale invoquée entre la requérante et son fils séjournant légalement en France, le Conseil observe que cet argument ne permet pas de comprendre en quoi celui-ci pourrait renverser le motif susvisé.

3.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'ensemble des moyens.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que les moyens dans leur ensemble ne peuvent être accueillis.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE